

Message

du

**Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le recours en grâce de Henri Schneider,
de Jona (St-Gall).**

(Du 24 mai 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

En application de l'art. 74 du Code pénal fédéral, nous avons décidé, le 21 août 1876, de renvoyer aux tribunaux du Canton de St-Gall l'instruction et le jugement d'un cas de perturbation dans l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, qui a eu lieu à la station de Flawyl, le 2 janvier 1876.

Ensuite de cette décision, l'aiguilleur Jacques Schlumpf, de Oberhelferwyl, et Henri Schneider, de Jona, ancien chef d'expédition des marchandises et aide à la station de Flawyl, ont été, par jugement du tribunal de district du Bas-Toggenbourg, du 2 décembre 1876, reconnus coupables, par négligence, de perturbation à l'exploitation de la voie ferrée et condamnés, en application de l'article 67, lettre b, du Code pénal fédéral, le premier à 2 mois de prison et à fr. 200 d'amende, le second à 14 jours de prison et à fr. 100 d'amende, et tous deux solidairement aux frais.

Jacques Schlumpf a purgé son jugement, en subissant les 2 mois de prison auxquels il avait été condamné, et en outre 40 jours de prison de plus en lieu et place de l'amende, qu'il ne pouvait pas payer (art. 8 du Code pénal fédéral).

Henri *Schneider*, par contre, a payé son amende, et il adresse aujourd'hui un recours en grâce à l'Assemblée fédérale, tendant à ce qu'il soit libéré de la peine de la prison.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter, sur cette affaire, le rapport suivant :

D'après l'horaire des chemins de fer de l'Union Suisse, les premiers trains de voyageurs venant de St-Gall et de Wyl devaient se croiser à la station de Flawyl à 6 heures 30 minutes du matin. Le 2 janvier 1876, le train III, de Wyl, arriva quelques minutes plus tôt et stationna sur la voie principale de transit, tandis que le train II, de St-Gall, devait passer sur la seconde voie. Schlumpf, qui avait le service de l'aiguille pour le train venant de St-Gall, ne se trouvait pas à son poste, et l'aiguille elle-même était dirigée contre la voie principale, c'est-à-dire contre le train III. Cette situation fut heureusement remarquée par le conducteur de la locomotive, déjà un peu avant le passage de l'aiguille. Ce fonctionnaire siffla immédiatement aux freins et fit tous ses efforts pour arrêter le train; mais la collision ne put pas être évitée. Les voyageurs en furent quittes pour la peur. Par contre, un conducteur des bagages fut lancé contre la machine et un wagon et reçut quelques contusions; enfin, le conducteur de la locomotive du train II, par suite de son travail excessif sur la machine, devint incapable de reprendre son service durant six semaines. Les dégâts causés au matériel s'élèvent à près de fr. 4700, selon les comptes de la Direction du chemin de fer. Après un arrêt d'une heure et demie, les deux trains purent reprendre leur marche, le train II, toutefois, avec une machine de renfort.

L'enquête a prouvé que l'aiguilleur Schlumpf, ce matin-là, était resté endormi. Quant à l'aide de station Schneider, il s'était chargé, sur la demande expresse du chef de station Wiget, de la réception des trains du matin, le 2 janvier, mais il avait négligé de s'assurer si les aiguilles étaient bien faites. C'est pourquoi les poursuites furent dirigées en premier lieu contre Schlumpf et Schneider. Néanmoins, le conducteur de la locomotive et le chef du train II, ainsi que le conducteur de la locomotive, le chef de train et le chauffeur du train III, furent mis en accusation: les deux premiers parce qu'ils étaient entrés en station, lors même qu'ils avaient dû remarquer auparavant déjà que la lanterne de l'aiguille de Schlumpf n'était pas allumée, et les trois derniers parce qu'ils avaient négligé de signaler ce fait et qu'ils avaient abandonné leur poste.

En rendant son jugement, le tribunal est parti du point de vue que l'auteur principal de l'accident était l'aiguilleur Schlumpf,

mais que Schneider était aussi punissable, car il s'était rendu coupable de négligence dans son service. Il admit pourtant, en faveur de ce dernier, des circonstances atténuantes, pour les motifs que Schneider s'était trouvé, dans un instant décisif très-court, chargé de tout un fardeau de devoirs très-divers, et qu'il ne fonctionnait là qu'en remplacement du chef de station et sur la demande expresse de celui-ci. Les autres accusés ont été acquittés.

Le recours en grâce de Henri Schneider est motivé, par M. l'avocat Suter, à St-Gall, entre autres par les considérations suivantes: On ne peut pas accuser Schneider de mauvaise intention ni même de légèreté, mais tout au plus du manque de la présence d'esprit et de la routine nécessaires dans une branche de service qui n'appartenait pas à ses fonctions régulières, et dont il ne s'était chargé, ce matin-là, que par complaisance pour son chef. L'accident est essentiellement le résultat d'une suite de circonstances diverses. L'organisation et l'administration du service, dans la station passablement importante de Flawyl, sont, déjà par elles-mêmes, défectueuses et ne répondent pas aux exigences réclamées par la sécurité du trafic.

Le chef de station est un vieillard de 75 ans, qui se trouve souvent dans le cas de réclamer l'aide de ses employés pour le remplacer, surtout à l'arrivée des trains du matin. Le service tout entier repose alors sur ce remplaçant: la caisse, le télégraphe, la surveillance du personnel, de même aussi que la réception et l'expédition des trains croisants. Un seul fonctionnaire ne peut absolument pas suffire à l'accomplissement d'une pareille charge. Le matin du 2 janvier, précisément, Schneider était seul pour faire tout le service, et il y eut à la caisse une affluence de monde si considérable qu'il lui fut matériellement impossible de trouver le temps de contrôler les aiguilles. En outre, le second employé avait été envoyé à une autre station, et le portier, qui surveillait d'habitude le service des aiguilles, avait justement son dimanche libre, et, quoiqu'il fût bien présent à la station, il ne s'était pas occupé de leur position. Enfin, le hasard avait permis que le personnel du train de Wyl, qui cependant s'était avancé bien au delà de l'aiguille de Schlumpf, ne se soit pas aperçu que celle-ci n'était pas gardée.

De même aussi le conducteur de la locomotive et le chef de train du train de St-Gall n'avaient pas supposé qu'il y eût quelque chose d'irrégulier, lors même que cette aiguille n'était pas éclairée. On ne peut donc imputer à Schneider qu'une simple négligence involontaire, qui, 99 fois sur 100, n'a aucune mauvaise suite. La peine prononcée n'est pas en proportion équitable avec le délit commis. Aussi Schneider a-t-il été bien suffisamment puni en per-

dant sa place et en payant tous les frais de justice, au montant de fr. 194. 50, auxquels il faut encore ajouter l'amende de fr. 100 et la réclamation en dommages-intérêts de la part de la Compagnie, qui a déjà même attaqué ses cautions.

Le recourant possède un certificat constatant une réputation sans tache et un casier judiciaire intact.

Nous ajoutons à ce mémoire que Schneider est employé de chemin de fer depuis 1862 et que, d'après son propre témoignage, il a déjà, à maintes reprises, rempli les mêmes fonctions. En conséquence, il aurait pu, sans aucun soin particulier et par le seul fait de la routine, satisfaire complètement à ses devoirs. Mais il paraît, au contraire, qu'il ne prenait en général pas ses devoirs bien au sérieux, car, durant son temps de service, il n'a pas été mis à l'amende moins de 30 fois par l'administration, pour une somme totale de fr. 44, à cause de diverses légères fautes dans ce service, et entre autres, à deux reprises, pour fr. 3 chaque fois, avec menace de destitution, à cause d'absences de son poste non motivées et répétées. C'est pourquoi nous partageons la manière de voir du Gouvernement du Canton de St-Gall, à savoir que les circonstances invoquées par Schneider pour motiver son recours en grâce ont certainement déjà été prises en considération, à leur juste valeur, par le tribunal qui l'a jugé, et, eu égard à cet état de choses, nous concluons que l'augmentation toujours croissante des accidents de chemins de fer oblige, de la manière la plus absolue et dans l'intérêt des voyageurs, à appliquer le Code pénal avec la plus grande sévérité, et nous vous proposons de ne pas entrer en matière sur le recours en grâce de Henri Schneider.

Agréé, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances répétées de notre considération distinguée.

Berne, le 24 mai 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-Président :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHLÖSS.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
une demande de crédit pour procéder à une inspection
des chevaux suisses afin de s'assurer de leur aptitude
au service militaire.

(Du 26 mai 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le recensement du bétail suisse, du mois d'avril 1876, a accusé, en chiffre rond, le nombre de 100,000 chevaux et de 63,700 hongres et juments de 4 à 12 ans. Toutefois, cette statistique ne fournit en aucune façon la preuve qu'il y ait assez de chevaux propres au service de notre armée, que les chevaux existants suffisent pour les besoins de l'élite et de la landwehr, ou que nous disposions simplement des chevaux nécessaires, en nombre et en qualité, pour l'élite, suivant les prescriptions réglementaires.

Le recensement de 1876 ne présente aucune classification permettant de savoir si le nombre actuel des chevaux de selle répond aux besoins de l'armée, s'il permettrait à la landwehr d'avoir une cavalerie montée, ou si même il y aurait assez de chevaux pour l'élite.

Le recensement purement statistique de 1876 ne pouvait pas fournir ces données, et il est devenu indispensable d'opérer à cet égard un recensement militaire spécial.

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le recours en grâce de
Henri Schneider, de Jona (St-Gall). (Du 24 mai 1877.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1877
Date	
Data	
Seite	22-26
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 600

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.